

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes dans le cadre du Fonds d'accélération des collaborations en santé, portant ainsi la subvention totale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023 à un montant maximal de 75 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 22 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes, portant ainsi la subvention totale pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 à un montant maximal de 75 000 000 \$;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans un avenant à la convention conclue le 22 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72226

Gouvernement du Québec

Décret 280-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Shawinigan sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et qu'il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le

ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72227

Gouvernement du Québec

Décret 281-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé a été institué par le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit 38 000 000 \$ pour l'attraction au Québec des chercheurs en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;